

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.

Article 11:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13- 1° et R. 610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12:

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le Maire de Combrit, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Combrit, le 16 Juin 2023

Ampliation .

- DDTM du Finistère
- Gendarmerie de Pont L'Abbé
- Police Municipale

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit-Sainte Marine

